



Magny-Sur-Tille

PV DU CONSEIL MUNICIPAL du 20 décembre 2023

Présents : S. Bougé - N. Bourny - A. Lukec – JF. Mille – D. Porteret – M.Caillat - JM. Bourgeon –
C. Niedzwiecki - M. Grandgeorges – S. Bernardot - F. Sais – I. Couette

Excusés : C. Bagolin pouvoir à M. Caillat - C. Pissot - P. Veillet pouvoir à I.Couette

Président de séance : N. Bourny Secrétaire : JM. Bourgeon Séance ouverte à 19h30

.....

ORDRE DU JOUR :

- Décision modificative budgétaire – Augmentation de crédits.
- Zone d'accélération des énergies renouvelables
- Vote du bilan de clôture SPLAAD – réhabilitation de la salle des fêtes
- Restes à réaliser 2023 à transférer sur 2024 pour règlement des investissements
- Modification délibération du 01/02/2023 (convention de servitude), changement de raison sociale GT France devient EXA Infrastructure
- Point sur les travaux en cours et demande de subvention
- Point sur les commissions : cérémonie, médiathèque, aménagement de la place de la Norges
- Prime pouvoir achat exceptionnelle agents communaux
- Réévaluation du plafond annuel de l'IFSE
- Reconduction de la dérogation des rythmes scolaires pour 3 ans
- Affaires diverses : cartes cadeaux pour bénévoles et enfants des agents...

Compte rendu du conseil municipal du 26 septembre 2023 : adopté à l'unanimité

Compte rendu des délégations du conseil municipal au Maire : (article L2122-22 CGCT)

- Contrat d'assurances et marchés publics : suite de la prise en charge et expertise pour les dégâts de la grêle du 11 juillet : écoles, médiathèque, mairie et église.
- Concessions cimetières : néant

1. Décision modificative budgétaire – Augmentation de crédits

Suite à l'augmentation des postes d'énergies, de réparations et entretiens exceptionnels et d'une indemnité de départ d'un agent, il est nécessaire d'augmenter les crédits budgétaires de 17 000 € répartis sur les chapitres 11 et 12 de la section de fonctionnement, ce qui portera le total des dépenses à 620 336 € contre 603 336 € voté au BP 2023.

La décision modificative budgétaire est jointe à cette délibération.

Après délibération, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. Projet des zones d'accélération des énergies renouvelables

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (codifié à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie) permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte notamment de la nécessaire

diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. La définition des ZAER ne garantit pas l'autorisation des projets, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la délibération proposant ces ZAER doit être prise, pour un premier arrêt de celles-ci au 31 décembre 2023, puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans la Côte-d'Or. La loi prévoit également la transmission des zones à l'EPCI et au Scot.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie), en sachant que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives.

Des projets pourront donc être autorisés en dehors. Mais les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

De même, dans les ZAENR définies, il n'y a pas d'obligation, notamment pour les propriétaires, d'accepter et de concrétiser des projets.

Après analyse des potentiels énergétiques du territoire, il s'avère que toutes les énergies renouvelables ne présentent pas un potentiel suffisant sur la commune, aussi le travail s'est axé principalement sur les filières de l'électricité d'origine photovoltaïque en toiture, en ombrières de parking, en centrale au sol, y compris agrivoltaïsme, éventuellement de la bio méthanisation et de production de chaleur bio masse (serres productrices d'énergie).

Seuls des zonages au nord du village sont retenus du fait de la proximité du poste EDF de Chevigny, le seul en haute capacité.

Par ailleurs, de façon complémentaire à la définition des ZAENR, et compte-tenu de la situation géographique et de la taille de la commune de Magny-sur-Tille, le flux de mobilité des personnes ont été pris en compte pour réfléchir à un pré-positionnement des points de recharges sur le domaine public pour les véhicules électriques, à la fois pour optimiser l'approvisionnement en énergie et à la fois pour mieux mailler le territoire communal et favoriser les mobilités douces.

Enfin, le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités de la concertation qui s'est déroulée en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) prévues par l'article L.141-5-3 du code de l'énergie.

Modalités de mises en œuvre pour la concertation du public :

- Un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la Commune a été consultable du 05/12/2023 au 20/12/2023 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, ce dossier d'information était disponible en ligne sur le site internet communal. Par un affichage en mairie et un message diffusé par l'application d'information communale « Iliwap » (861 abonnés), le public était invité à consulter le dossier d'information du site et à formuler ses observations par mail ou directement en mairie et était averti de la date de la réunion publique.
- Une réunion publique présentant le projet s'est tenue le 20 décembre 2023 à 18h à la salle des fêtes.

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation:

- *Aucune personne n'a fait d'observation en mairie, ni oralement ni par mail.*
- *La commune de Fauverney, propriétaire de terres agricoles concernées par d'éventuelles zones ZAER sur le territoire de Magny-sur-Tille a été sollicitée mais n'a transmis aucune observation.*
- *Dix personnes étaient présentes à la réunion publique. Observations formulées :*
 - *sur le projet bio méthanisation, concernant son opportunité et les nuisances de transports qu'elle pourrait induire.*

- *sur le projet parking place de la Norges derrière la mairie, il est rappelé la priorité de planter des arbres pour la fraîcheur et donc incompatibilité avec des ombrières.*

Concertation avec le ParcNRM : la commune est non concernée.

Résultat de la consultation des gestionnaires des aires protégées : la commune est non concernée.

Il précise qu'à l'issue de la concertation et après prise en compte des critères définis à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiées :

- **Secteur 1 : VALECO, parc solaire photovoltaïque au sol**, le long de l'A31, parcelles A 129, A 144, A 151, A 99 et A 94 situées au lieu-dit le marais. Projet initié le 03/02/2021 par délibération de la commune et d'un cadrage des études techniques avec les services de l'Etat le 21/06/2022. Un permis de construire a été déposé le 13/12/2023.
- **Secteur 2 : serres maraîchères THÉRESA, avec production de chaleur (biomasse)**, deux parcelles le long de l'A31 de part et d'autres de la route Magny / Chevigny, nécessitant un accès routier éloigné du village. Projet très innovant de serres démonstratrices de nouvelles technologies, produisant toute l'année, autonome en eau et producteur d'énergie, suivi par des instances nationales.
- **Secteur 3 : Bio méthane entrée Abbayotte, production bio méthane**. Parcelle agricole (domaine agricole de la ferme de l'Abbayotte), côté ouest de l'A31, en face la station d'épuration et ZI nord Chevigny, avec accès routier M 107 et très proche des réseaux.
- **Secteur 4 : agrivoltaïsme Abbayotte, solaire photovoltaïque en ombrières agricoles**. Sur la même parcelle du domaine de l'Abbayotte, d'un seul tenant, plus de 80 Ha, éloigné du village.
- **Secteur 5 : agrivoltaïsme du Marais, solaire photovoltaïque en ombrières agricoles**. Trois parcelles agricoles communales à l'est de l'A31, éloignées du village, à proximité du poste EDF et potentiel maraîcher faible.
- **Secteur 6 : parking salle polyvalente, solaire photovoltaïque en ombrières**. Seul le parking de la salle polyvalente est retenu
- **Secteur 7 : photovoltaïque sur toitures**. Sur la salle polyvalente et écoles.
- **Secteur 8 : stations de recharge de véhicules électriques sur domaine public**. Deux sites retenus, parking de la salle polyvalente et projet parking place de la Norges derrière la mairie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **Identifie** à l'unanimité des présents, les huit secteurs définis ci-dessus de zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables (ZAER) ainsi que leurs ouvrages rendus nécessaires.
- **Charge** le Maire de notifier la présente délibération

3. Vote du bilan de clôture de la SPLAAD – Réhabilitation de la salle des fêtes

La fin de la convention de prestations intégrées portant mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage a été approuvée en conseil d'administration de la SPLAAD en date du 19 octobre 2023, et fait apparaître les informations suivantes : Cette convention notifiée à la SPLAAD par la commune de Magny-sur-Tille le 5/06/2019, portait sur la réhabilitation de la salle polyvalente avec mise aux normes, extension et création d'une scène.

L'enveloppe financière initialement prévue à 406 900 € HT (484 680 € TTC) a été ajustée par un avenant en février 2022, à 540 994.29 € HT (637 358.16 € TTC). Dans cette enveloppe est à ajouter la rémunération du mandataire s'élevant à 22 000 € HT (26 400 € TTC).

Le bilan de clôture à l'achèvement des travaux, présente le compte de résultat suivant :

- Dépenses à 638 832.46 € TTC dont 26 400 € TTC de rémunération à la SPLAAD
- Recettes à 638 832.88 € TTC
- Excédent de 0.42 € TTC qui doit être reversé à la collectivité afin de porter le bilan à l'équilibre.

Le maire demande au conseil municipal d'approuver le bilan de clôture de la SPLAAD.

Après délibération, le conseil municipal valide à l'unanimité le bilan de clôture.

4. Restes à réaliser 2023 à transférer sur le budget 2024

Le budget investissement prévu sur 2023 n'a pas pu être utilisé dans sa totalité, car l'achat d'un terrain par la commune à l'EPFL n'est toujours pas finalisé et reste en cours d'analyse auprès de la DGFIP et fera sans doute l'objet d'un rescrit fiscal.

Il convient de reporter au budget de l'année 2024 une partie des Restes à Réaliser (RAR) pour un montant de 300 000 €. Cela permettra d'honorer les factures en attente et de régler les dépenses d'investissement en début d'année en attente du vote du budget 2024.

Le transfert s'effectue au chapitre 21 pour les 300 000 € :

- | | |
|--|-----------|
| - Au 2111 (terrains nus) : | 200 000 € |
| - Au 212 (agencements aménagements) : | 10 000 € |
| - Au 2135 (installations générales) : | 60 000 € |
| - Au 2188 (autres immobilisations corporelles) : | 30 000 € |

Ces propositions apparaîtront en RAR (Restes à réaliser) sur le budget 2023 et en CRBP (Crédit de Report sur le Budget Primitif 2024).

Après délibération, le Conseil Municipal valide à l'unanimité cette proposition.

5. Modification de la délibération du 01/02/2023

La délibération prise le 01/02/2023 concernant la convention d'occupation du domaine public par la société GTT France SAS doit être modifiée en raison du changement de raison sociale.

En effet l'opérateur SAS GTT France, propriétaire de l'ouvrage devient EXA INFRASTRUCTURE France SAS.

La commune de Magny-sur-Tille doit donc signer une nouvelle convention.

Pour rappel cette convention de servitudes concernait le passage privé d'un réseau de fibres optiques en souterrain de chemins ruraux pour 13 280 mètres linéaires d'artères.

La redevance annuelle reste inchangée, à savoir : 18 855.60 € par an pendant 12 ans.

Il est proposé au conseil municipal de donner son accord pour la signature de cette nouvelle convention et de donner pouvoir au maire pour la signer.

Après délibération, le conseil municipal adopte cette résolution à l'unanimité.

6. Point sur les travaux en cours et demande de subvention

- Point sur les travaux : attente d'un devis géothermie pour la salle des fêtes.

Deux dossiers en cours avec DEFI 21 non réalisés, contact en cours avec l'association SENTIER.

Lancement cartographie géomètre parking boulangerie.

Pour la place de la Norges : Avant-projet ajusté et ordre de service à SEQUANA Paysage.

- Demande de subvention : date limite de constitution de dossier pour demande de DETR fixée au 15 janvier 2024, fond vert, subvention CD 21.

7. Point sur les commissions

- Organisation de la cérémonie des vœux : samedi 13 janvier à 18h00.
- Succès du goûter des aînés (50 personnes présentes) et distribution des colis.
- Arrivée d'un nouveau bénévole à la médiathèque suite au départ d'une personne.
- Plantation des arbres vers le kiosque, installation des agrès en février.

8. Prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents communaux

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient au conseil municipal de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 01/01/2023
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 4 décembre 2023,

DECIDE

Article 1 : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.

Article 2 : Que pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 3 : Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée dans le courant du 1^o trimestre 2024, aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public. Qu'elle fera l'objet d'un versement unique.

Article 4 : Que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 du budget 2024

Article 5 : Que le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal adopte cette résolution à l'unanimité.

9. Réévaluation du plafond annuel de l'IFSE

En date du 29 novembre 2021, le conseil municipal a délibéré sur la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est proposé au conseil municipal de réévaluer les montants annuels comme suit :

GROUPES	FONCTIONS	IFSE PLAFONDS ANNUELS MAXIMUM	IFSE PLAFONDS ANNUELS RETENUS
Groupe 1	Adjoints administratifs,	11 340 €	3 600 €
Groupe 2	Adjoints d'animation, Adjoints techniques, ATSEM	10 800 €	3 600 €

Le versement de l'IFSE sera mensuel et le montant versé, sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Il est précisé au conseil municipal que les modalités de l'attribution et du maintien de l'IFSE délibérées le 29/11/2021 restent inchangées, que cette indemnité sera versée aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, justifiants d'une ancienneté d'au moins 4 mois continus au sein de la collectivité.

Le CIA, complément indemnitaire annuel ayant été voté à son montant maximum, reste conforme à la délibération précédente du 29/11/2021.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité,

- **Décide :**
 - De modifier à compter du 1^{er} janvier 2024 le montant maximal de l'IFSE
 - Que les primes et indemnités sont revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
 - Que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents utiles relatif à ce dossier.

10. Reconduction de la dérogation des rythmes scolaires

Il convient de renouveler la position de la commune pour 3 ans concernant les rythmes scolaires.

L'équipe enseignante a proposé la continuité de la semaine de 4 jours.

Le conseil d'école a validé à l'unanimité le 10 novembre 2023, la reconduction pour 3 ans du rythme actuel dérogatoire de 4 jours et demande avis au conseil municipal.

Après délibération, le conseil municipal, décide à l'unanimité de valider cette proposition.

11. Affaires diverses

Cartes cadeaux : Le maire propose au Conseil Municipal de réitérer la possibilité d'offrir des cartes cadeaux pour les fêtes de fin d'année :

- aux enfants des agents en tant que de besoin au vu de la situation financière familiale
- aux bénévoles œuvrant au sein de la collectivité à titre de remerciement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette résolution et donne pouvoir au maire d'acheter et de distribuer ces cartes.

Séance levée à 20h20.